

**Michael Hretchka, Jean Marie
Hretchka and Chromex Investments Limited**
Appellants;

and

**Attorney-General of British Columbia,
British Columbia Securities Commission
and Superintendent of Brokers for
British Columbia** *Respondents.*

1971: March 29; 1971: April 27.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Hall and
Spence JJ.

MOTION TO QUASH

Appeal—Order of Securities Commission appealed to Court of Appeal—Court exercising powers under s. 31(5) of Securities Act, 1967 (B.C.), c. 45—Order varied—Whether appeal lies to Supreme Court of Canada—Supreme Court Act, R.S.C. 1952, c. 259, s. 44(1).

On an appeal from an order of the British Columbia Securities Commission, the majority of the Court of Appeal held that, under all the circumstances, a prohibition against the appellants trading in certain shares, which the Commission sought, by its order, to impose, was merited. The Court exercised its powers under s. 31(5) of the *Securities Act*, 1967 (B.C.), c. 45, to direct the Commission as to the nature of such order and varied, in certain respects, the Commission's order.

An application for an order to quash an appeal from the judgment of the Court of Appeal was made on the following grounds: 1. That the amount or value of the matter in controversy in the appeal does not exceed \$10,000, as required by the provisions of s. 36(a) of the *Supreme Court Act*. 2. That the order of the Court of Appeal from which the appeal is taken is not a final judgment within the meaning of s. 36 of the *Supreme Court Act*. 3. That, in accordance with the provisions of s. 44(1) of the *Supreme Court Act*, no appeal lies by reason of the fact that the judgment from which the appellants seek to appeal was made in the exercise of judicial discretion.

A counter-application was made by the appellants for leave to appeal.

Held (Spence J. dissenting): The application to quash should be granted and the application for leave to appeal should be dismissed.

**Michael Hretchka, Jean Marie Hretchka
et Chromex Investments Limited** *Appellants;*

et

**Le Procureur général de la Colombie-
Britannique, British Columbia Securities
Commission et Superintendent of Brokers for
British Columbia** *Intimés.*

1971: le 29 mars; 1971: le 27 avril.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Hall
et Spence.

REQUÊTE EN ANNULATION

Appel—Appel à la Cour d'appel d'une ordonnance de la Securities Commission—La Cour exerçant les pouvoirs conférés par l'art. 31(5) du Securities Act, 1967 (B.C.), c. 45—Modification de l'ordonnance—Aucun droit d'appel à la Cour suprême du Canada—Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1952, c. 259, art. 44(1).

Sur appel d'une ordonnance de la British Columbia Securities Commission, la majorité en Cour d'appel a jugé, étant donné toutes les circonstances, qu'une interdiction de faire le commerce de certaines actions, interdiction que la Commission a voulu imposer par son ordonnance, était justifiée. La Cour d'appel a exercé les pouvoirs que lui confère l'art. 31(5) du *Securities Act*, 1967 (B.C.), c. 45, de donner des directives à la Commission sur les modalités d'une telle ordonnance et elle a modifié, à certains égards, l'ordonnance de la Commission.

Une requête pour faire annuler un appel interjeté à l'encontre du jugement de la Cour d'appel s'appuie sur trois moyens: 1. Le montant ou la valeur de la matière en litige ne dépasse pas \$10,000, comme l'exigent les dispositions de l'art. 36(a) de la *Loi sur la Cour suprême*. 2. L'ordonnance de la Cour d'appel dont il est interjeté appel n'est pas un jugement définitif au sens de l'art. 36 de la *Loi sur la Cour suprême*. 3. Conformément aux dispositions de l'art. 44(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, nul appel ne peut être interjeté étant donné que le jugement dont les appelants veulent appeler a été rendu dans l'exercice d'une discrétion judiciaire.

Les appelants ont présenté une requête incidente pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel.

Arrêt: La requête en annulation doit être accordée et la demande d'autorisation d'appel doit être rejetée, le Juge Spence étant dissident.

Per Martland, Judson, Ritchie and Hall JJ.: It was sufficient to consider only the third ground upon which the application to quash was made. Section 31 of the *Securities Act* gives to a person primarily affected by an order of the Securities Commission a right of appeal from the Commission to the Court of Appeal. Unlike the right of appeal from the decision of an administrative tribunal frequently provided by statute, this appeal is not limited to questions of law or jurisdiction. It is a general right of appeal. But, in addition, the Court is not limited, when such appeal is taken, to affirming or reversing the Commission order. It is empowered to direct the Commission to make an order, within the scope of its statutory powers, "as the Court deems proper". In other words, the Court, on appeal, has the same discretionary powers as has the Commission.

The order made by the Court of Appeal was, therefore, an order made in the exercise of judicial discretion. Accordingly, s. 44(1) of the *Supreme Court Act* was applicable and the appellants had no appeal, as of right, to this Court.

This was not a case in which leave to appeal should be granted under s. 41. The order prohibiting trading was in the public interest and, in the circumstances of the case, an appeal in relation to the discretion exercised by the Court of Appeal should not be considered.

Per Spence J., dissenting: 1. The amount in controversy in the appeal was over \$10,000. 2. The judgment of the Court of Appeal was a final judgment within the meaning of s. 36 of the *Supreme Court Act*. 3. The appeal from the order of the Court of Appeal to this Court was not on the question of the exercise of discretion by a majority of the Court but on the question of the validity and *intra vires* nature of the order made by that Court and of its predecessor the order made by the Securities Commission. An appeal on this issue was not one that was barred by the provisions of s. 44 of the *Supreme Court Act*.

APPLICATION by the respondents for an order to quash the appellants' appeal from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, varying an order of the British

Les Juges Martland, Judson, Ritchie et Hall: Des trois moyens sur lesquels repose la requête en annulation, il suffit de n'en examiner que le troisième. L'article 31 du *Securities Act* accorde à une personne touchée en premier lieu par une ordonnance de la Commission le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel. A la différence du droit d'appel souvent prévu dans la loi à l'encontre de la décision d'un tribunal administratif, l'appel en question ici ne se limite pas à des questions de droit ou de compétence. C'est un droit d'appel général. De plus, lors d'un tel appel, le rôle de la Cour ne se limite pas à confirmer ou à infirmer l'ordonnance de la Commission. Elle peut enjoindre à celle-ci de rendre une ordonnance, compte tenu des pouvoirs que lui confère la loi, «que la Cour juge appropriée». En d'autres mots, en appel, la Cour possède les mêmes pouvoirs discrétionnaires que la Commission.

L'ordonnance rendue par la Cour d'appel était donc une ordonnance rendue dans l'exercice d'une discrétion judiciaire. Il s'ensuit que l'art 44(1) de la *Loi sur la Cour suprême* s'applique et que les appelants ne peuvent, de plein droit, interjeter appel à cette Cour.

Il n'y a pas lieu d'accorder une autorisation d'appel en vertu de l'art. 41. L'ordonnance interdisant de faire le commerce des actions était dans l'intérêt public et, dans les circonstances de l'affaire, il n'y a pas lieu d'entendre un appel portant sur la discrétion exercée par la Cour d'appel.

Le Juge Spence, dissident: 1. Le montant en litige dans le présent appel est de plus de \$10,000. 2. L'arrêt de la Cour d'appel est un jugement définitif au sens de l'art. 36 de la *Loi sur la Cour suprême*. 3. L'appel interjeté à cette Cour de l'ordonnance de la Cour d'appel ne porte pas sur la question de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la majorité de cette Cour-là, mais sur la question de la validité et la nature *intra vires* de l'ordonnance de cette dernière Cour et de l'ordonnance qui l'a précédée, celle de la Commission des valeurs mobilières. Un appel sur cette question n'est donc pas exclu par les dispositions de l'art. 44 de la *Loi sur la Cour suprême*.

REQUÊTE des intimés en annulation de l'appel interjeté par les appelants d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, modifiant une ordonnance de la British Columbia

¹ [1971] 1 W.W.R. 163 sub. nom. *Re Hretchka et al. and Chromex Investments Ltd.*, 16 D.L.R. (3d) 273 sub nom. *Re Chromex Nickel Mines Ltd.*

¹ [1971] 1 W.W.R. 163 sub nom. *Re Hretchka et al. and Chromex Investments Ltd.*, 16 D.L.R. (3d) 273 sub nom. *Re Chromex Nickel Mines Ltd.*

Columbia Securities Commission. APPLICATION by the appellants for leave to appeal. Application to quash appeal granted; application for leave to appeal dismissed. Spence J. dissenting.

Honourable C. H. Locke, Q.C., for the appellants.

W. G. Burke-Robertson, Q.C., for the respondents.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie and Hall JJ. was delivered by

MARTLAND J.—The respondents have applied for an order to quash this appeal from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia, which, on an appeal by the appellants from an order of the British Columbia Securities Commission (hereinafter referred to as “the Commission”), had varied that order. The powers of the Commission are defined in the *Securities Act*, 1967, 1967 (B.C.), c. 45, as amended by 1968 (B.C.), c. 50, (hereinafter referred to as “the Act”). The relevant provisions of that statute are as follows:

77A. (1) Where the Commission considers it to be in the public interest, the Commission may at any time issue an order prohibiting any person or company to whom the order is addressed, whether such person or company is registered or not, from trading in the securities mentioned in the order for such period or periods as may be mentioned therein.

(2) No order shall be made under subsection (1) without a hearing, unless in the opinion of the Commission the length of time required for a hearing could be prejudicial to the public interest, in which event a temporary order may be made which shall expire fifteen days from the date of the making thereof.

(3) Every order made under this section shall be served on the person or company to whom it is addressed and forthwith upon receipt of the notice, and so long as the order remains in force, the person or company named therein shall comply with the order.

(4) A copy of the order shall be served on the person or company issuing the security.

5. (1) The Superintendent or any Deputy Superintendent may exercise the powers and shall perform

Securities Commission. REQUÊTE des appelants pour autorisation d'appeler. Requête en annulation accordée; requête pour autorisation d'appeler rejetée. Le Juge Spence étant dissident.

L'honorable C. H. Locke, c.r., pour les appelants.

W. G. Burke-Robertson, c.r., pour les intimés.

Le jugement des Juges Martland, Judson, Ritchie et Hall a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Les intimés demandent qu'une ordonnance soit rendue pour annuler le présent appel formé à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui, sur appel interjeté par les appelants d'une ordonnance de la British Columbia Securities Commission (ci-après appelée «la Commission»), a modifié cette dernière ordonnance. Le *Securities Act*, 1967, 1967 (C.-B.), c. 45, modifié par le c. 50, 1968 (C.-B.), (ci-après appelé «la Loi») définit les pouvoirs de cette Commission. Les dispositions pertinentes de cette Loi se lisent comme suit:

[TRADUCTION] 77A. (1) Si elle juge dans l'intérêt public de le faire, la Commission peut, en tout temps, rendre une ordonnance interdisant à toute personne ou compagnie à qui l'ordonnance s'adresse, que cette personne ou compagnie soit enregistrée ou non, de faire le commerce des valeurs mobilières désignées dans l'ordonnance pendant telle période ou telles périodes qui peuvent y être spécifiées.

(2) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) sans audition, à moins que, de l'avis de la Commission, le temps nécessaire à la tenue d'une audition puisse nuire à l'intérêt public; en ce cas, la Commission peut rendre une ordonnance temporaire qui expire quinze jours après sa date.

(3) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article doit être signifiée à la personne ou à la compagnie à qui elle s'adresse; dès réception de l'avis et tant que l'ordonnance demeure en vigueur, ladite personne ou compagnie y nommée, doit se conformer à l'ordonnance.

(4) Une copie de l'ordonnance doit être signifiée à la personne ou à la compagnie qui émet les valeurs mobilières.

5. (1) Le surintendant ou tout surintendant adjoint peut exercer les pouvoirs et doit remplir les

the duties vested in or imposed upon him by this Act, and he may exercise the powers and shall perform the duties that are vested in or imposed upon the Commission by this Act or the regulations and that are assigned to him by the Commission, except those referred to in sections 23, 24, 25, 26, 27, 30, and 141, and, subject to the direction of the Commission, he shall be the chief administrative officer of the Commission.

30. (1) Any person or company primarily affected by a direction, decision, order, or ruling of the Superintendent may, by notice in writing sent by registered mail to the Superintendent within thirty days after the mailing of the notice of the direction, decision, order, or ruling, request and be entitled to a hearing and review thereof by the Commission.

(2) Upon a hearing and review, the Commission may by order confirm the direction, decision, order, or ruling under review or make such other direction, decision, order, or ruling as the Commission deems proper.

(3) The Attorney-General may appoint counsel to assist the Commission upon a hearing and review under this section.

31. (1) Any person or company primarily affected by a direction, decision, order, or ruling of the Commission, other than a ruling under section 56, may appeal to the Court of Appeal.

(2) Every appeal shall be by notice of motion sent by registered mail to the Superintendent within thirty days after the mailing of the notice of the order, and the practice and procedure upon and in relation to the appeal shall be the same as upon an appeal from a judgment of a Judge of the Supreme Court in an action.

(3) The Superintendent shall certify to the Registrar of the Court of Appeal

- (a) the direction, decision, order, or ruling that has been reviewed by the Commission;
- (b) the order of the Commission, together with any statement of reasons therefor;
- (c) the record of the review; and
- (d) all written submissions to the Commission or other material that are relevant to the appeal.

(4) The Attorney-General may appoint counsel to assist the Court of Appeal upon the hearing of any appeal under this section.

fonctions que la Loi lui attribue ou lui impose et il peut exercer les pouvoirs et doit remplir les fonctions que la Loi ou les règlements attribuent ou imposent à la Commission et que cette dernière lui assigne, à l'exception des pouvoirs et fonctions mentionnés aux articles 23, 24, 25, 26, 27, 30 et 141 et, sous réserve des directives de la Commission, il est l'administrateur en chef de la Commission.

30. (1) Toute personne ou compagnie touchée en premier lieu par un ordre, une ordonnance ou une décision du surintendant peut, par un avis écrit envoyé par courrier recommandé au surintendant dans les trente jours de la mise à la poste de l'avis de l'ordre, de l'ordonnance ou de la décision, demander une audition et la révision de ceux-ci par la Commission et elle a droit à une telle audition et révision.

(2) Après audition et révision, la Commission peut, par une ordonnance, confirmer l'ordre, l'ordonnance ou la décision en cause ou rendre tout autre ordre, ordonnance ou décision qu'elle juge approprié.

(3) Le Procureur général peut nommer des avocats pour assister la Commission lors de l'audition et de la révision prévues au présent article.

31. (1) Toute personne ou compagnie touchée en premier lieu par un ordre, une ordonnance ou une décision de la Commission, autre qu'une décision rendue en vertu de l'article 56, peut interjeter appel à la Cour d'appel.

(2) Tout appel est interjeté par l'envoi d'un avis de requête par courrier recommandé au surintendant dans les trente jours de la mise à la poste de l'avis de l'ordonnance et la pratique et la procédure employées dans le cours de l'appel et relativement à celui-ci sont celles qui sont employées dans le cours de l'appel d'un jugement rendu par un juge de la Cour suprême dans une action.

(3) Le surintendant doit attester au registraire de la Cour d'appel

- (a) l'ordre, l'ordonnance ou la décision révisée par la Commission;
- (b) l'ordonnance de la Commission et tout exposé de motifs à l'appui;
- (c) le dossier de la révision; et
- (d) les conclusions écrites présentées à la Commission ou tout autre document se rattachant à l'appel.

(4) Le Procureur général peut nommer des avocats pour assister la Cour d'appel lors de l'audition de tout appel interjeté en vertu du présent article.

(5) Where an appeal is taken under this section, the Court of Appeal may by its order direct the Commission to make such direction, decision, order, or ruling or to do such other act as the Commission is authorized and empowered to do under this Act or the regulations and as the Court deems proper, having regard to the material and submissions before it and to this Act and the regulations, and the Commission shall make the direction, decision, order, or ruling or do the act accordingly.

(6) Notwithstanding an order of the Court of Appeal, the Commission has power to make any further direction, decision, order, or ruling upon new material or where there is a material change in the circumstances, and every such direction, decision, order, or ruling is subject to this section.

The reasons for judgment of the majority of the Court of Appeal were delivered by Bull J.A., from which I quote the following statement of the facts which gave rise to these proceedings:

Chromex Nickel Mines Ltd. (hereafter sometimes called "Chromex") is what is often called a "Dominion Company" having been incorporated on January 26, 1966 by the issue of Letters Patent under the *Canada Corporations Act*, a statute of the Parliament of Canada. Its authorized capital was \$800,000 divided into 8,000,000 common shares of a par value of 10 cents each. Its head office was in British Columbia and its stated purpose and objects were the exploration, development and operation of mining properties in the United States, Canada and elsewhere. Since its incorporation the company has issued a total of 2,901,096 paid-up shares of which 2,107,757 were issued in 1966 for mining properties. Of that latter number the appellant Michael Hretchka was issued 1,000,000 shares for six Crown-granted British Columbia mineral claims on a basis of 12 cents per share, and the remainder of 1,107,757 were issued pursuant to an exchange offer for all the shares of Hunter Point Explorations Ltd., which owned a large number of mineral claims and owed \$30,000 to the appellant Chromex Investments Ltd. The appellant Michael Hretchka received 10,000 shares for an approximate one per cent interest in Hunter Point Explorations Ltd., the appellant Jean Marie Hretchka (the wife of Michael Hretchka) received 20,000 shares for her approximate two per cent interest and the appellant Chromex Investments Ltd. (beneficially owned by Mrs. Hretchka but managed by her husband) received 80,000 shares for its approximate 8 per cent interest. Chromex

(5) Quand un appel est interjeté en vertu du présent article, la Cour d'appel peut, par ordonnance, ordonner à la Commission de rendre tel ordre, telle ordonnance ou telle décision ou d'accomplir tout autre acte que la Commission a l'autorisation et le pouvoir de faire en vertu de la présente loi ou des règlements et que la Cour d'appel juge approprié, compte tenu des documents et des conclusions qui lui ont été présentés et compte tenu de la présente loi et des règlements, et la Commission doit rendre l'ordonnance ou la décision ou accomplir l'acte en question.

(6) Nonobstant une ordonnance de la Cour d'appel, la Commission peut rendre tout autre ordre, ordonnance ou décision s'il se présente des éléments nouveaux ou s'il se produit un changement important dans les circonstances, et cet ordre, cette ordonnance ou cette décision est assujettie au présent article.

Les motifs de jugement de la majorité de la Cour d'appel ont été rédigés par le Juge d'appel Bull; j'en cite l'exposé des faits qui ont donné lieu au présent litige:

[TRADUCTION] Chromex Nickel Mines Ltd. (ci-après quelquefois appelée «Chromex») est ce qu'on désigne souvent par l'expression «une compagnie à charte fédérale». Elle a été constituée le 26 janvier 1966, par lettres patentes délivrées en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une loi du Parlement du Canada. Le capital autorisé de la compagnie est de \$800,000, réparti en 8 millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 cents chacune. Son siège social est situé en Colombie-Britannique et ses fins et objets déclarés sont l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation de mines aux États-Unis, au Canada et ailleurs. Depuis sa constitution, la compagnie a émis en tout 2,901,096 actions libérées, dont 2,107,757 en 1966 pour des propriétés minières. De ce dernier nombre, l'appelant Michael Hretchka a reçu sur une base de 12 cents l'action un million d'actions en échange de six claims situés en Colombie-Britannique et concédés par la Couronne, et les 1,107,757 autres actions ont été émises conformément à une offre d'échange concernant toutes les actions de Hunter Point Explorations Ltd., qui détenait un grand nombre de claims miniers et devait \$30,000 à l'appelante Chromex Investments Ltd. L'appelant Michael Hretchka a reçu 10,000 actions contre un intérêt d'environ un pour cent dans Hunter Point Exploration Ltd., l'appelante Jean Marie Hretchka (la femme de Michael Hretchka), 20,000 actions en échange de son intérêt d'environ deux pour cent et l'appelante Chromex Investments Ltd. (appartenant à M^{me} Hretchka, mais gérée par son

Investments Ltd. also received 150,000 shares in payment of the \$30,000 debt on the basis of 20 cents per share.

The only other treasury shares issued by Chromex (except originally to cover incorporation expenses) were 76,536 shares in December 1967 at 30 cents per share cash and 529,300 shares in April-May 1969 at 60 cents per share cash, in both cases allegedly to registered shareholders only.

Therefore, the three appellants were allotted between them in 1966 a total of 1,260,000 Chromex shares. It seems that the appellant Michael Hretchka still retains his original holding of 1,010,000 shares and his wife, the appellant Jean Marie Hretchka, most of her 20,000 shares, but the appellant Chromex Investments Ltd. has disposed of large but unspecified blocks of its original holding of 230,000 shares. Thus, the appellants hold as a group a minimum of about 40 per cent of all the outstanding capital.

Chromex never filed a prospectus under the *Securities Act, 1967*, although in 1966 it filed one with the Secretary of State of Canada under the *Canada Corporations Act*, with an updating amendment in the following year. Those prospectuses were filed in Newfoundland, but refused in this Province on the grounds that they did not comply with the British Columbia requirements. The company was never qualified as a security-issuer in this Province. It seems that Chromex shares were being traded in Vancouver as unlisted shares over-the-counter during the fall of 1968 and spring of 1969. Prices ranged from 30 cents to 60 cents a share. In May 1969, however, great market activity occurred and the prices rose quickly to the two-dollar level. On June 6, 1969, the Superintendent of Brokers, purporting under s. 5(1) to exercise the powers of s. 77A(2) of the *Securities Act, 1967* made a temporary order without holding any hearing. Under that order all members of the Vancouver Stock Exchange, registered Brokers and Broker-Dealers were prohibited from trading in the shares of Chromex for fifteen days.

On the same day, the Superintendent sent to the appellant Michael Hretchka, at the company's office, with a copy to the company's solicitor, a notice enclosing the temporary order and calling attendance before him on June 12 to be heard regarding the continuation of the order beyond fifteen days by way

mari) a reçu 80,000 actions contre son intérêt d'environ huit pour cent. Chromex Investments Ltd. a également reçu 150,000 actions en paiement de la dette de \$30,000, sur une base de 20 cents l'action.

Les seules autres actions émises par Chromex de son fonds social (à l'exception des actions émises à l'origine pour couvrir les frais de constitution) sont les suivantes: 76,536 actions en décembre 1967, au prix de 30 cents l'action, contre espèces, et 529,300 actions en avril et mai 1969, au prix de 60 cents l'action, contre espèces, dans les deux cas, a-t-on dit, à des actionnaires inscrits seulement.

Les trois appelants se sont donc partagé, en 1966, un total de 1,260,000 actions de Chromex. Il semble que l'appelant Michael Hretchka détienne encore son portefeuille initial de 1,010,000 actions et sa femme, l'appelante Jean Marie Hretchka, la plupart de ses 20,000 actions, mais l'appelante Chromex Investments Ltd. a cédé des tranches importantes mais non spécifiées de son portefeuille initial de 230,000 actions. Les appelants comme groupe détiennent donc environ 40 pour cent au moins de tout le capital en circulation.

Chromex n'a jamais déposé de prospectus conformément au *Securities Act, 1967*, bien qu'en 1966 elle en ait déposé un au secrétariat d'État du Canada, conformément à la *Loi sur les corporations canadiennes*, de même qu'une mise à jour de celui-ci, l'année suivante. Elle a déposé ces prospectus à Terre-Neuve, mais la Colombie-Britannique les a refusés les jugeant non conformes à ses exigences. La compagnie n'a jamais été reconnue comme émettrice de valeurs mobilières en Colombie-Britannique. Il semble que les actions de Chromex se vendaient hors cote à Vancouver à l'automne de 1968 et au printemps de 1969. Les prix fluctuaient entre trente et soixante cents l'action. En mai 1969, toutefois, le marché est devenu très actif et les cours ont rapidement atteint les \$2. Le 6 juin 1969, le surintendant des courtiers, prétendant exercer, en vertu de l'art. 5(1), les pouvoirs que confère l'art. 77A(2) du *Securities Act, 1967*, a rendu une ordonnance temporaire sans audition. Cette ordonnance interdisait à tous les membres de la Bourse de Vancouver, courtiers et commerçants en valeurs mobilières enregistrés de faire le commerce des actions de Chromex pendant quinze jours.

A la même date, le surintendant a transmis à Michael Hretchka, au bureau de la compagnie, avec copie à l'intention de l'avocat de cette dernière, un avis accompagné de l'ordonnance temporaire et le convoquant pour le 12 juin afin d'être entendu sur la prolongation de l'interdiction au-delà de quinze

of a further temporary order. Hretchka appeared with Chromex's counsel before the Superintendent on June 12, gave evidence and was cross-examined at length by the Superintendent. The appellants Chromex Investments Ltd. and Mrs. Hretchka were not notified of the hearing and were neither present nor represented.

On June 24, 1969, the Deputy Superintendent of Brokers, after reciting that a hearing had been held on June 12, 1969 (which was not stated to have been for the purpose of determining whether the order of June 6, 1969 should be made permanent) and that the Commission was of the opinion that it was in public interest for a "further order to be made pursuant to section 77A..." ordered that the temporary order of June 6, 1969 be rescinded and that Chromex and the three appellants be prohibited from trading in Chromex securities until the Commission ordered otherwise. That order was sent to all four, as well as to the company's solicitors and to the Vancouver Stock Exchange. Chromex and the three appellants then requested a review of the order and a full hearing before the members of the British Columbia Securities Commission, pursuant to s. 30 of the *Securities Act*, 1967.

As a result of these requests, the Commission held a hearing on July 17 and July 21, 1969, at which time Chromex was represented by counsel and the appellant Michael Hretchka was present in person and represented the other two appellants, that is, his wife and her investment company. At this hearing various preliminary objections were taken, including submissions that the order of June 24, 1969, was invalid as the notice of the hearing upon which it was purportedly based described the purpose thereof quite improperly, and, although sent to the appellant husband Hretchka, it did not indicate that he personally was, or might be involved, and, in any event, no notice at all was given to the other two appellants. These objections were rejected. However, full evidence was adduced and the two companies and two individuals seeking the hearing and review were given full opportunity to cross-examine witnesses, to give evidence and to make submissions to the Commission as they saw fit.

On September 10, 1969, the Commission pronounced its decision in which it confirmed the order of the Deputy Superintendent prohibiting the trading in securities of Chromex by the three appellants,

jours au moyen d'une autre ordonnance temporaire. Hretchka a comparu devant le surintendant, le 12 juin, assisté de l'avocat de Chromex. Il a déposé et le surintendant l'a longuement contre-interrogé. Les appelantes Chromex Investments Ltd. et M^{me} Hretchka n'ont pas été avisées de la tenue de l'audience, à laquelle elles n'étaient ni présentes ni représentées.

Le 24 juin 1969, le surintendant adjoint des courtiers, après avoir énoncé qu'il y avait eu une audience le 12 juin 1969 (laquelle n'a pas été mentionnée comme ayant eu pour but de déterminer si l'ordonnance du 6 juin 1969 devait être rendue permanente) et que la Commission était d'avis qu'il était dans l'intérêt public «de rendre une autre ordonnance en vertu de l'article 77A...», a ordonné que l'ordonnance temporaire du 6 juin 1966 soit révoquée et qu'il soit interdit à Chromex et aux trois appelants de faire le commerce des valeurs de Chromex jusqu'à ce que la Commission en ordonne autrement. Cette ordonnance a été transmise aux quatre intéressés, de même qu'aux avocats de la compagnie et à la Bourse de Vancouver. Chromex et les trois appelants ont alors demandé une révision de l'ordonnance et une audition complète devant les membres de la Commission des valeurs mobilières de Colombie-Britannique, en conformité de l'art. 30 du *Securities Act*, 1967.

Par suite de ces demandes, la Commission a tenu une audience les 17 et 21 juillet 1969; Chromex était représentée par un avocat, l'appelant Michael Hretchka y était personnellement présent et représentait les deux autres appelants: sa femme et la compagnie de portefeuille de cette dernière. Lors de cette audience, on a soulevé diverses exceptions préliminaires, entre autres choses, que l'ordonnance du 24 juin 1969 était nulle puisque l'avis d'audition sur lequel elle était censée s'appuyer décrivait de façon tout à fait inexacte l'objet de l'audition, que ledit avis avait été envoyé à l'appelant Michael Hretchka mais qu'il ne mentionnait pas que ce dernier était ou pouvait être personnellement visé et que, de toute façon, aucun avis n'avait été signifié aux deux autres appelants. Ces exceptions furent écartées. Toutefois, une preuve complète a été présentée et les deux compagnies et les deux particuliers qui réclamaient l'audition et la révision ont eu tout le loisir de contre-interroger les témoins, de déposer et de faire valoir auprès de la Commission les moyens qu'ils jugeaient appropriés.

Le 10 septembre 1969, la Commission a rendu sa décision: elle confirmait l'ordonnance du surintendant adjoint interdisant aux trois appelants de faire le commerce des actions de Chromex, levait cette

lifted that restriction against the company itself, but added a further direction against the appellant Michael Hretchka to escrow 600,000 of his 1,010,000 Chromex shares and place 350,000 of the remainder with a trust company. It is that order (except for the part rescinding the order against Chromex) which is under appeal to this court, pursuant to s. 31 of the statute.

The majority of the Court of Appeal, in the exercise of the powers given to that Court by s. 31(5) of the Act, varied the order of the Commission, of September 10, 1969, by inserting a declaration that the order of the Commission be varied by:

1. Inserting therein a declaration that the Order of the Deputy Superintendent of Brokers made the 24th day of June, 1969, was invalid.

2. Prohibiting each appellant from trading in any shares issued to that appellant from the treasury of Chromex Nickel Mines Ltd. and held by or for such appellant as of the 10th day of September, 1969, the prohibitions to continue for one year from the date of the Order so varying or until such earlier time as the Commission orders otherwise.

3. Deleting from the said Commission's said order of the 10th day of September, 1969, all reference to escrowing 600,000 such shares and placing in trust 350,000 such shares held by or for the appellant Michael Hretchka.

It was contended in this Court, on behalf of the appellants, that para. 2 of this order purported to prohibit the appellants from trading anywhere in the shares issued to them by Chromex, and that this was beyond the powers of the Court. The Court's order was made pursuant to its powers under s. 31(5) of the Act. Accordingly, it is in the form of a direction to the Commission to vary its order of September 10, 1969, in the manner prescribed in the Court's order. The actual prohibition against trading by the appellants in Chromex shares would be by virtue of the Commission order effecting the Court's direction. That order is not before us, but, in any event, like any other order of the Commission, it would have application only in the Province of British Columbia.

restriction à l'égard de la compagnie elle-même, mais ajoutait une nouvelle prescription enjoignant à Michael Hretchka d'entiercer 600,000 des 1,010,000 actions de Chromex qui lui appartenaient et de déposer 350,000 des actions restantes auprès d'une société de fiducie. C'est cette ordonnance (sauf la disposition révoquant l'ordonnance à l'égard de Chromex) qui fait l'objet de l'appel en cette Cour, conformément à l'art. 31 de la Loi.

La majorité de la Cour d'appel, exerçant les pouvoirs que lui confère l'art. 31(5) de la Loi, a modifié l'ordonnance rendue par la Commission le 10 septembre 1969 en ajoutant une déclaration prescrivant que l'ordonnance de la Commission soit modifiée par les dispositions suivantes:

[TRADUCTION] 1. En y insérant une déclaration que l'ordonnance, du surintendant adjoint des courtiers, rendue le 24 juin 1969, est nulle.

2. En interdisant à chaque appellant de faire le commerce des actions, à lui émises par Chromex Nickel Mines Ltd. de son fonds social et qui étaient détenues par lui ou pour son compte le 10 septembre 1969, cette interdiction devant rester en vigueur pendant une année à compter de la date de l'ordonnance modificative ou jusqu'à telle date plus rapprochée que la Commission peut décider.

3. En rayant de ladite ordonnance, rendue le 10 septembre 1969, par la Commission toute mention de l'entiercement de 600,000 et du dépôt en fiducie de 350,000, des actions en question détenues par l'appellant Michael Hretchka ou pour son compte.

On a soutenu en cette Cour, de la part des appelants, que le par. 2 de cette ordonnance visait à interdire aux appelants de faire, où que ce soit, le commerce des actions que Chromex leur a émises, et que cela outrepassait les pouvoirs de la Cour. L'arrêt de celle-ci a été rendu en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 31(5) de la Loi. En conséquence, il est sous la forme d'un ordre enjoignant à la Commission de modifier comme le prescrit la Cour, son ordonnance du 10 septembre 1969. L'interdiction même, imposée aux appelants, de faire le commerce des actions de Chromex, découlerait de l'ordonnance de la Commission rendue en exécution de l'arrêt de la Cour. Cette dernière ordonnance ne nous est pas soumise, mais, quoi qu'il en soit, comme toute autre ordonnance de la Commission, elle ne s'appliquerait qu'en Colombie-Britannique.

It was also contended, as it was before the Court of Appeal, that s. 77A of the Act could not permit interference, directly or indirectly, with the issuing of securities by a Dominion company to raise capital. As to this submission, it should be pointed out, in the first place, that the Privy Council has held in *Lymburn et al. v. Mayland et al.*², that a provincial legislature has the power to subject a Dominion company to regulations, in respect of the sale of its shares, which apply to all persons in the province trading in securities. I appreciate that s. 77A gives to the Commission power to prohibit any person, whether registered or not, from trading in the securities mentioned in the order. Whether or not that power can enable the Commission to forbid a Dominion company from trading in its own securities is an issue which does not arise in the present case.

It has already been pointed out that that portion of the order of June 24, 1969, made by the Deputy Superintendent of Brokers, which prohibited Chromex from trading in its own securities, was rescinded by the order of the Commission on September 10, 1969. The only prohibition in question here is that which prohibits the appellants from trading in their shares issued from the treasury of Chromex. As to that prohibition I agree with the view stated by Bull J.A., as follows:

Here the appellants, who were prohibited from trading in the Dominion company's securities, were but three of many, albeit their holdings were extensive. The securities involved were shares all issued fully paid-up and non-assessable in 1966 for considerations fully received by the company. There was not the slightest suggestion that any of these shareholdings formed any part of any plan for raising capital. Whether sold or no, no funds involved could or would form any part of the company's capital or form part of its assets.

I have concluded, therefore, that the order which is under appeal does not affect Chromex in the sense of interfering to the slightest degree with its status or capacities.

On a également soutenu ici, comme on l'a fait en Cour d'appel, que l'art. 77A de la Loi ne peut permettre d'entraver directement ou indirectement l'émission de valeurs à laquelle procède une compagnie à charte fédérale pour réunir des capitaux. Sur ce moyen, il faut souligner d'abord que le Conseil privé a décidé dans *Lymburn et al. v. Mayland et al.*², qu'une législature provinciale a le pouvoir d'assujettir une compagnie à charte fédérale, en ce qui concerne la vente de ses actions, à des règlements applicables à toute personne faisant le commerce des valeurs mobilières dans la province. Je conviens que l'art. 77A donne à la Commission le pouvoir d'interdire à toute personne, enregistrée ou non, de faire le commerce des valeurs mobilières mentionnées dans l'ordonnance. Savoir si ce pouvoir autorise ou non la Commission à interdire à une compagnie à charte fédérale de faire le commerce de ses propres valeurs, est une question qui ne se pose pas en l'espèce.

Il a déjà été signalé que l'ordonnance rendue par la Commission le 10 septembre 1969 révoque la disposition de l'ordonnance du surintendant adjoint des courtiers, rendue le 24 juin 1969, qui interdit à Chromex de faire le commerce de ses propres valeurs mobilières. La seule interdiction en cause ici est celle qui empêche les appelants de faire le commerce des actions autorisées émises par Chromex qu'ils détiennent. En ce qui concerne cette interdiction, je suis du même avis que le Juge d'appel Bull, qui a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION] Ici, les appelants, à qui on a interdit de faire le commerce des valeurs de la compagnie à charte fédérale, n'étaient que trois parmi plusieurs, bien que leur portefeuille ait été considérable. Les valeurs visées étaient toutes des actions émises en 1966, entièrement libérées et non cotisables, contre lesquelles la compagnie avait reçu pleine valeur. Il n'y a pas la moindre indication qu'aucun de ces portefeuilles d'actions ait fait partie de quelque plan que ce soit destiné à réunir des capitaux. Que les actions aient été vendues ou non, les fonds en cause ne pouvaient faire partie du capital de la compagnie ou de son actif et n'en auraient pas fait partie.

J'en ai donc conclu que l'ordonnance dont on appelle ne touche pas Chromex de façon à porter atteinte le moins au statut ou à sa capacité.

² [1932] A.C. 318, [1932] 2 D.L.R. 6.

² [1932] A.C. 318, [1932] 2 D.L.R. 6.

Before the Court of Appeal it was contended that the order of the Deputy Superintendent of Brokers dated June 24, 1969, was invalid because the notice of hearing, upon which it was purportedly based, described improperly the purpose of the hearing, and because it was not served upon two of the appellants. With this contention the Court of Appeal agreed. It was further contended that the hearing by the Commission, leading to its order of September 10, 1969, had to be limited solely to the issue of whether or not the order of the Deputy Superintendent of Brokers was invalid. This submission was rejected by the majority of the Court of Appeal. I agree with this conclusion, which is stated by Bull J.A. in the following passages from his reasons:

In the first place, it is clear that the Commission should have recognized and declared that the order of the Deputy Superintendent was invalid. This it did not do. It rescinded the order made against Chromex and that ended the matter with respect to that company. However, it affirmed the prohibiting order against the three appellants on the basis that the Deputy Superintendent acted properly in the interests of the general public. It is apparent from the record that the whole matter and the surrounding circumstances were canvassed in detail before the Commission. Extensive *viva voce* evidence was led, the appellants were represented, sworn testimony was given on their behalf and exhibits filed. Oral submissions were made that the public interest was not served by the prohibitions ordered by the Deputy Superintendent. In my view, the hearing was full and complete and in compliance with the principles of natural justice. In short, whether or not the Deputy Superintendent's order was valid or invalid, the appellants were present or represented at the hearing held before the Commission at their requests to convince it, not only that the earlier order was bad, but that it should not, in the public interest, make or affirm an order prohibiting the trading by the appellants in Chromex shares.

.....

Here the power to make an order to prohibit trading lay in the Commission itself under s. 77A, and the power purported to be exercised by the Deputy Superintendent was merely a delegated power under s. 5(1), and from which s. 30 provides not only a "review" but a "hearing". The extent of that hearing is indicated by the specific power given in the section, not only of confirming the order or ruling of the Superintendent but of making such "other direc-

En Cour d'appel, on a soutenu que l'ordonnance rendue par le surintendant adjoint des courtiers le 24 juin 1969 était nulle parce que l'avis d'audition sur lequel elle était censée s'appuyer décrivait de façon inexacte l'objet de l'audition et qu'il n'avait pas été signifié à deux des appelants. La Cour d'appel a reconnu que ce grief était bien fondé. On a aussi soutenu que l'audience tenue par la Commission, dont a résulté l'ordonnance du 10 septembre 1969, devait se limiter strictement à la question de la validité de l'ordonnance du surintendant adjoint des courtiers. La majorité de la Cour d'appel a rejeté ce moyen et je souscris à la conclusion de la majorité, que le Juge d'appel Bull énonce ainsi dans ses motifs de jugement:

[TRADUCTION] En premier lieu, il est clair que la Commission aurait dû juger et déclarer nulle l'ordonnance du surintendant adjoint des courtiers. Elle ne l'a pas fait. Elle a révoqué l'ordonnance rendue contre Chromex, ce qui a réglé la question en ce qui concerne cette compagnie. Elle a cependant confirmé l'interdiction visant les trois appelants pour le motif que le surintendant adjoint avait agi correctement dans l'intérêt public. Il ressort du dossier que toute l'affaire, et les circonstances qui l'entouraient, ont été examinées en détail devant la Commission. On a présenté une preuve *viva voce* étendue, les appelants étaient représentés, des témoignages sous serment ont été rendus pour leur compte et des pièces ont été produites. On a plaidé que les interdictions émanant du surintendant adjoint ne servaient pas l'intérêt public. A mon avis, il y a eu audition contradictoire complète, conformément aux principes de la justice naturelle. En bref, que l'ordonnance du surintendant adjoint ait été nulle ou valide, les appelants étaient soit présents, soit représentés à l'audience, audience qu'ils ont demandé à la Commission de tenir pour pouvoir lui démontrer que non seulement la première ordonnance était mauvaise, mais qu'elle-même ne devait pas, dans l'intérêt public, émettre ou confirmer une ordonnance interdisant aux appelants de faire le commerce des actions de Chromex.

.....

Dans ce cas-ci, le pouvoir de rendre une ordonnance interdisant de faire commerce appartenait à la Commission elle-même, en vertu de l'art. 77A. Le pouvoir censément exercé par le surintendant adjoint n'était, en vertu de l'art. 5(1), qu'un pouvoir délégué au sujet duquel l'art. 30 prévoit non seulement une «révision» mais également une «audition». L'objet d'une telle audition est indiqué par le pouvoir précis que confère cet article, non seulement de con-

tion, decision, order or ruling as the Commission deems proper". That goes far beyond appellate jurisdiction in the strict sense of deciding merely whether a lower decision be right or wrong.

On the merits, the majority of the Court of Appeal held that, under all the circumstances, a prohibition against trading in the shares of Chromex, which the Commission sought, by its order, to impose, was merited. The Court exercised its powers under s. 31(5) of the Act to direct the Commission as to the nature of such order and varied, in certain respects, the Commission's order. In my opinion the Court, under the provisions of that subsection, had the power to make the order which it did. The appeal to it had been taken under s. 31 of the Act, and subs. (5) provides that, where such an appeal is taken, the Court of Appeal may direct the Commission to make such order, as the Commission is empowered to make under the Act, as the Court deems proper.

The application to quash was made on three grounds, but I need only consider one of them. Section 44(1) of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1952, c. 259, provides that:

No appeal lies to the Supreme Court from a judgment or order made in the exercise of judicial discretion except in proceedings in the nature of a suit or proceedings in equity originating elsewhere than in the Province of Quebec and except in *mandamus* proceedings.

The Commission is an administrative tribunal which has authority, in specified instances, to conduct hearings, make decisions and issue orders. Section 77A of the Act empowers it to issue an order to prohibit a person or company from trading in securities mentioned in the order. A hearing is required, save in the case of a temporary fifteen-day order under subs. (2). It can make a determination, not on the basis of fixed legal rules, but on the basis of its own opinion as to what is in the public interest. In my opinion this is a discretionary power.

firmer l'ordonnance ou la décision du surintendant, mais de rendre «tout autre ordre, ordonnance ou décision que la Commission juge approprié». Cela dépasse de beaucoup la compétence d'une juridiction d'appel considérée au sens strict comme pouvoir de juger simplement si une décision d'instance inférieure est fondée ou non.

Sur le fonds, la majorité de la Cour d'appel a jugé, étant donné toutes les circonstances, qu'une interdiction de faire le commerce des actions de Chromex, interdiction que la Commission a voulu imposer par son ordonnance, était justifiée. La Cour d'appel a exercé les pouvoirs que lui confère l'art. 31(5) de la Loi de donner des directives à la Commission sur les modalités d'une telle ordonnance et elle a modifié, à certains égards, l'ordonnance de la Commission. A mon avis, la Cour avait le pouvoir, aux termes de ce paragraphe, de rendre l'ordonnance qu'elle a rendue. L'appel a été interjeté en vertu de l'art. 31 de la Loi, dont le par. (5) édicte que, lors d'un tel appel, la Cour d'appel peut ordonner à la Commission de rendre toute ordonnance que la Commission a pouvoir de faire en vertu de la Loi et que la Cour d'appel juge appropriée.

La requête en annulation repose sur trois moyens, mais je n'ai à examiner qu'un seul de ces moyens. L'article 44(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1952, c. 259, édicte que:

Nul appel ne peut être interjeté à la Cour suprême d'un jugement ou d'une ordonnance rendue dans l'exercice d'une discrétion judiciaire, sauf dans les procédures de la nature d'une poursuite ou procédure en *equity* qui prend naissance ailleurs que dans la province de Québec et sauf dans les procédures de *mandamus*.

La Commission est un tribunal administratif qui a le pouvoir, dans des cas déterminés, de tenir des audiences, de rendre des décisions et de délivrer des ordonnances. L'article 77A de la Loi l'autorise à rendre une ordonnance interdisant à un particulier ou à une compagnie de faire le commerce des valeurs mobilières mentionnées dans l'ordonnance. Elle doit tenir une audience, sauf dans le cas d'une ordonnance temporaire de quinze jours rendue en vertu du par. (2). Elle peut fonder sa décision, non sur des règles strictes de droit, mais sur ce qu'elle considère être dans l'intérêt public. A mon avis, il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire.

Section 31 of the Act gives to a person primarily affected by an order of the Commission a right of appeal from the Commission to the Court of Appeal. Unlike the right of appeal from the decision of an administrative tribunal frequently provided by statute, this appeal is not limited to questions of law or jurisdiction. It is a general right of appeal. But, in addition, the Court is not limited, when such appeal is taken, to affirming or reversing the Commission order. It is empowered to direct the Commission to make an order, within the scope of its statutory powers, "as the Court deems proper". In other words, the Court, on appeal, has the same discretionary powers as has the Commission. The test which the Court had to apply in its determination of the appeal was not a legal test, but a test as to what was considered to be in the public interest. Its task was similar in nature to that which was involved in the case of *Swain et al. v. Dennison et al.*³

In my opinion s. 44(1) of the *Supreme Court Act* is applicable and the appellants have no appeal, as of right, to this Court.

Section 44(2) of the *Supreme Court Act* provides that the section does not apply to an appeal under s. 41, *i.e.*, by leave of the Court. The appellants have applied for such leave, but, in my opinion, this is not a case in which leave should be granted. For the reasons given by Bull J.A., it is my view that the order prohibiting trading by the appellants was in the public interest and I do not feel that this Court should consider, in the circumstances of this case, an appeal in relation to the discretion exercised by the Court of Appeal.

In my opinion, the respondents' application for an order to quash should be granted, with costs, and the appellants' application for leave to appeal should be dismissed, without costs.

SPENCE J. (*dissenting*)—This is a motion by the respondents under the provisions of s. 45 of the *Supreme Court Act* to quash the appeal of

L'article 31 de la Loi accorde à une personne touchée en premier lieu par une ordonnance de la Commission le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel. A la différence du droit d'appel souvent prévu dans la loi à l'encontre de la décision d'un tribunal administratif, l'appel en question ici ne se limite pas à des questions de droit ou de compétence. C'est un droit d'appel général. De plus, lors d'un tel appel, le rôle de la Cour ne se limite pas à confirmer ou à infirmer l'ordonnance de la Commission. Elle peut enjoindre à celle-ci de rendre une ordonnance, compte tenu des pouvoirs que lui confère la loi, «que la Cour juge appropriée». En d'autres mots, en appel, la Cour possède les mêmes pouvoirs discrétionnaires que la Commission. Le critère que la Cour d'appel a dû appliquer pour décider l'appel n'était pas un critère d'ordre juridique, mais un critère qui reposait sur ce qui était considéré comme étant dans l'intérêt public. Sa tâche était de nature semblable à celle qui était en cause dans l'affaire *Swain et al. c. Dennison et al.*³

A mon avis, l'art. 44(1) de la *Loi sur la Cour suprême* s'applique et les appelants ne peuvent, de plein droit, interjeter appel à cette Cour.

L'article 44(2) de la *Loi sur la Cour suprême* prévoit que cet article ne s'applique pas à un appel interjeté en vertu de l'art. 41, c'est-à-dire avec autorisation de la Cour. Les appelants ont demandé cette autorisation, mais, à mon avis, il n'y a pas lieu en l'espèce d'accorder cette autorisation. Pour les motifs qu'a exprimés le Juge d'appel Bull, je suis d'avis que l'ordonnance interdisant aux appelants de faire le commerce des actions était dans l'intérêt public et je ne crois pas que cette Cour doive, dans les circonstances de l'affaire, entendre un appel portant sur la discrétion exercée par la Cour d'appel.

A mon avis, la requête en annulation des intimés devrait être accordée, avec dépens, et la demande d'autorisation d'appel faite par les appelants rejetée sans dépens.

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—Il s'agit d'une requête présentée par les intimés en vertu des dispositions de l'art. 45 de la *Loi sur la Cour*

³ [1967] S.C.R. 7.

³ [1967] R.C.S. 7.

the appellants. The application is made upon three grounds:

1. That the amount or value of the matter in controversy in the appeal does not exceed \$10,000, as required by the provisions of s. 36(a) of the *Supreme Court Act*.

2. That the order of the Court of Appeal from which the appeal is taken is not a final judgment within the meaning of s. 36 of the *Supreme Court Act*.

3. That, in accordance with the provisions of s. 44(1) of the *Supreme Court Act*, no appeal lies by reason of the fact that the judgment from which the appellants seek to appeal was made in the exercise of judicial discretion.

It is my purpose to deal with these grounds *seriatim*.

(1) *That the amount or value of the matter in controversy in the appeal does not exceed \$10,000:*

The material reveals, and this was confirmed by an affidavit sworn by Michael Hretchka and filed on the hearing of the motion for the application to quash, that the said Michael Hretchka himself held 1,010,000 shares of the share capital of Chromex Nickel Mines Ltd. and that those shares were traded on the unlisted market of the Vancouver Stock Exchange from 1966 to 1969 at prices which ranged from thirty cents to sixty cents per share but that in May 1967 the price at which the stock was traded rose quite suddenly to two dollars per share. The order of the Court of Appeal for British Columbia which is subject to the appeal taken by Michael Hretchka and his co-appellants prohibits each of the appellants from trading in any shares issued to that appellant from the treasury of Chromex Nickel Mines Ltd. and held by or for such as of September 10, 1969, until one year from that date, apparently October 29, 1970, the date of the formal order of the Court of Appeal. Therefore the order of the Court of Appeal will prevent the appellants from dealing in any way with the shares which they hold prior to October 29, 1971. It is quite possible that the sale price of those shares during the time between the filing of the appeal in this Court and October 29, 1971, might vary from practically

suprême pour que soit annulé l'appel interjeté par les appelants. La requête s'appuie sur trois moyens:

1. Le montant ou la valeur de la matière en litige ne dépasse pas \$10,000, comme l'exigent les dispositions de l'art. 36(a) de la *Loi sur la Cour suprême*.

2. L'ordonnance de la Cour d'appel dont il est interjeté appel n'est pas un jugement définitif au sens de l'art. 36 de la *Loi sur la Cour suprême*.

3. Conformément aux dispositions de l'art. 44(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, nul appel ne peut être interjeté étant donné que le jugement dont les appelants veulent appeler a été rendu dans l'exercice d'une discrétion judiciaire.

Je me propose de considérer ces moyens successivement.

(1) *Le montant ou la valeur de la matière en litige ne dépasse pas \$10,000:*

Le dossier révèle, et un affidavit souscrit par Michael Hretchka et produit à l'audition de la requête en annulation le confirme, que Michael Hretchka lui-même détient 1,010,000 actions du capital social de Chromex Nickel Mines Ltd. et que, de 1966 à 1969, ces actions se vendaient sur le marché hors cote de la Bourse de Vancouver à des prix variant entre 30 et 60 cents l'action, mais qu'en mai 1967 le cours de ces actions a assez subitement atteint \$2. L'ordonnance de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui fait l'objet de l'appel interjeté par Michael Hretchka et ses co-appellants interdit à chacun des appelants de faire le commerce des actions autorisées de Chromex Nickel Mines Ltd. qui étaient le 10 septembre 1969, émises en faveur de cet appellant et détenues par lui ou pour son compte, ladite interdiction devant rester en vigueur un an à compter de cette date, apparemment le 29 octobre 1970, date de l'ordonnance formelle de la Cour d'appel. En conséquence, l'ordonnance de la Cour d'appel empêchera les appelants de faire, avant le 29 octobre 1971, quelque opération que ce soit relativement aux actions qu'ils détiennent. Il est bien possible que le prix de vente de ces actions, entre l'inscription de l'appel en cette Cour et le 29 octobre 1971,

nothing to a very large value per share and therefore with the volume of shares held by the appellant Michael Hretchka alone without even considering his fellow appellants the amount in controversy in the appeal is over \$10,000.

I would therefore not quash the appeal on the first ground stated by the applicants, the respondents on the appeal.

(2) *The second ground put forward by the applicants is that the order of the Court of Appeal from which the appeal is taken is not a final judgment within the meaning of s. 36 of the Supreme Court Act:*

It is true that the order of the Court of Appeal, as I have already pointed out, placed a limit on the indefinite suspension of trading made in the order of the Securities Commission from which the appeal to the Court of Appeal was taken, that limit being one year from October 29, 1970, but between the date of the order of the Court of Appeal and October 29, 1971, the order is absolutely final unless the Commission were to order otherwise during that period. Such a unilateral right to shorten the period of the suspension I do not think can be considered as making the order of the Court of Appeal other than final during that limited period and I do not find any authority for the proposition that an order which is limited in time is none the less a final order of the Court making it. Counsel for the applicants cited *Bruce v. Fuller*⁴, but the judgment in that case which was on an application to quash the appeal was simply on the basis that the order made was the grant of an interim injunction; Duff C.J. said at p. 126:

There is no final determination of any substantive right in issue in the action, and, therefore, the judgment is not a final judgment within the contemplation of the *Supreme Court Act*.

In this case, unless the Securities Commission acts unilaterally between the date of the order of the Court of Appeal and October 29, 1971, it is the final disposition of a substantive right, the right of a registered owner of shares in a company untrammelled by any escrow or agreement or similar limitation to sell such shares if he deems fit.

⁴ [1936] S.C.R. 124.

passé de presque rien à un montant considérable; en conséquence, vu le nombre d'actions que l'appelant Michael Hretchka détient à lui seul, abstraction faite des autres appelants, le montant en litige dans le présent appel est de plus de \$10,000.

Je n'annulerais donc pas l'appel sur le premier moyen formulé par les requérants, intimés dans le présent appel.

(2) *Le second moyen que les requérants invoquent est que l'ordonnance a quo rendue par la Cour d'appel n'est pas un jugement définitif au sens de l'art. 36 de la Loi sur la Cour suprême:*

Il est vrai que l'ordonnance de la Cour d'appel, comme je l'ai déjà signalé, impose un terme à la suspension indéfinie de tout commerce prescrite dans l'ordonnance de la Commission des valeurs mobilières contestée en Cour d'appel, ce terme étant fixé à un an après le 29 octobre 1970, mais entre la date de l'ordonnance de la Cour d'appel et le 29 octobre 1971, l'ordonnance est absolument définitive, à moins que la Commission n'en ordonne autrement durant cette période. On ne peut considérer, je crois, qu'un tel droit unilatéral d'écourter la période de suspension enlève à l'ordonnance de la Cour d'appel son caractère définitif pendant cette période limitée et je ne trouve aucun texte à l'appui de l'opinion qu'une ordonnance d'une durée déterminée n'en est pas moins une ordonnance définitive du tribunal qui la rend. Le procureur des requérants a invoqué *Bruce c. Fuller*⁴, mais la décision dans cette affaire, qui porte sur une demande en annulation d'appel, repose uniquement sur le fait que l'ordonnance rendue accordait une injonction intérimaire. Voici ce que dit le Juge en chef Duff (p. 126):

[TRADUCTION] Il n'y a détermination définitive d'aucun des droits absolus en cause dans l'action et, par conséquent, le jugement n'est pas un jugement définitif au sens de la *Loi sur la Cour suprême*.

Dans la présente affaire, à moins que la Commission des valeurs mobilières n'agisse unilatéralement entre la date de l'ordonnance de la Cour d'appel et le 29 octobre 1971, il y a décision définitive sur un droit absolu, savoir, le droit d'un détenteur enregistré d'actions d'une compagnie, de vendre ces actions s'il le juge à propos, libre

⁴ [1936] R.C.S. 124.

I therefore am of the opinion that the judgment of the Court of Appeal for British Columbia which is appealed from is the final judgment within the meaning of s. 36 of the *Supreme Court Act* and I would refuse to grant the application to quash the appeal on this second ground.

(3) *The third ground urged by the applicant is that the judgment appealed from was made in the exercise of judicial discretion and that therefore under the provisions of s. 44(1) of the Supreme Court Act no appeal lies to this Court unless, of course, leave were granted under s. 41 of the said Supreme Court Act:*

I am of the opinion that the applicant misconceives the position taken by the respondent and which counsel for the respondent urged in this Court. The respondent seeks to rely on the reasons for judgment of Robertson J. A. in the Court of Appeal for British Columbia. Robertson J. A. found that the order of the Deputy Superintendent of the Securities Commission of June 24th was invalid and that the decision of the Commission itself was also invalid. The majority of the Court of Appeal for British Columbia were in agreement that the order of the Deputy Superintendent dated June 24, 1969, was invalid but were of the opinion, on the other hand, that the order of the Commission made on September 10, 1969, was valid and was *intra vires*. The majority then proceeded to consider the latter order of the Commission as the majority deemed it was its duty to do under the provisions of s. 31(5), of the *Securities Act*, 1967 (B.C.), c. 45. There is no doubt that the Securities Commission had, under the statute, a discretionary power to grant or refuse to grant its order of September 10, 1969, and it would seem that the majority of the Court of Appeal were of the opinion that that Court had, in turn, a discretion to consider and review and alter the terms of the order of the Commission. However, as I have pointed out, Robertson J. A. was of the opinion that the Commission had no jurisdiction to make the order of September 10, 1969, and that therefore that order was invalid.

de tout entiercement, de toute convention ou de toute autre restriction semblable. Je suis donc d'avis que l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dont on interjette appel est un jugement définitif au sens de l'art. 36 de la *Loi sur la Cour suprême* et je suis d'avis de refuser la requête en annulation de l'appel sur ce deuxième moyen.

(3) *Le troisième moyen invoqué par le requérant est que le jugement dont il y a appel a été rendu dans l'exercice d'une discrétion judiciaire et que, par conséquent, en vertu des dispositions de l'article 44(1) de la Loi sur la Cour suprême, aucun appel ne peut être interjeté à cette Cour sauf, évidemment, s'il est autorisé en vertu de l'article 41 de ladite Loi sur la Cour suprême:*

Je suis d'avis que le requérant se méprend sur la position qu'a prise l'intimé et que l'avocat de ce dernier a fait valoir en cette Cour. L'intimé veut se fonder sur les motifs de jugement du Juge d'appel Robertson de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Ce dernier a conclu que l'ordonnance que le surintendant adjoint de la Commission des valeurs mobilières a rendue le 24 juin, était nulle et que la décision de la Commission elle-même l'était également. La majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a convenu que l'ordonnance rendue par le surintendant adjoint le 24 juin 1969 était nulle, mais elle était d'avis, par contre, que l'ordonnance rendue par la Commission le 10 septembre 1969 était valide et *intra vires*. La majorité a alors examiné cette dernière ordonnance, comme elle a estimé qu'il était de son devoir de le faire en vertu des dispositions de l'art. 31(5) du *Securities Act*, 1967 (C.-B.), c. 45. Il est certain que la Commission des valeurs mobilières possédait, en vertu de cette Loi, un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser d'accorder l'ordonnance qu'elle a rendue le 10 septembre 1969 et il semble que la majorité de la Cour d'appel a estimé que la Cour avait, elle aussi, le pouvoir discrétionnaire d'examiner et de réviser l'ordonnance de la Commission et d'en modifier les termes. Cependant, comme je l'ai déjà mentionné, le Juge d'appel Robertson était d'avis que la Commission n'avait pas la compétence pour rendre l'ordonnance du 10 septembre 1969 et que, par conséquent, cette ordonnance était nulle.

But before the Court of Appeal for British Columbia is called upon to exercise its discretion in determining whether the order made by the Securities Commission was in the public interest, it must be determined that that order was valid and *intra vires*. The majority of the Court did so determine. Robertson J.A., however, determined the order was invalid and therefore never was called upon to exercise a discretion in determining whether it was in the public interest.

The appeal, therefore, from the order of the Court of Appeal for British Columbia to this Court is not on the question of the exercise of discretion by a majority of the Court but on the question of the validity and *intra vires* nature of the order made by that Court and of its predecessor the order made by the Securities Commission. An appeal on this issue therefore is not one that is barred by the provisions of s. 44 of the *Supreme Court Act*. In fact, it is, in my view, open to the appellants to make the submission in this Court that certain provisions of the *Securities Act* of British Columbia are *ultra vires*. I do not make any inference that the appellants will be successful on their appeal. I simply say that, in my opinion, there is jurisdiction in this Court to hear such an appeal.

I, therefore, would dismiss with costs the application to quash. It becomes unnecessary to consider the counter-application by the appellants for leave to appeal. I agree with Martland J. that that latter application should be dismissed without costs.

Application to quash granted with costs; application for leave to appeal dismissed without costs. SPENCE J. dissenting.

Solicitor for the appellants: Thomas R. Berger, Vancouver.

Solicitors for the respondent, Attorney-General of British Columbia: Crease & Company, Victoria.

Solicitors for the respondents, British Columbia Securities Commission and Superintendent of Brokers for British Columbia: Sullivan, Smith & Bigelow, Victoria.

Mais avant que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique puisse être appelée à exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si l'ordonnance de la Commission des valeurs mobilières est dans l'intérêt public, il faut établir que cette ordonnance est valide et de la compétence de la Commission. C'est ce que la majorité de la Cour d'appel a fait. Le Juge d'appel Robertson a cependant décidé que l'ordonnance était nulle et n'a donc jamais eu à exercer quelque pouvoir discrétionnaire pour déterminer si l'ordonnance était dans l'intérêt public.

En conséquence, l'appel interjeté à cette Cour de l'ordonnance de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ne porte pas sur la question de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la majorité de cette Cour-là, mais sur la question de la validité et la nature *intra vires* de l'ordonnance de cette dernière Cour et de l'ordonnance qui l'a précédée, celle de la Commission des valeurs mobilières. Un appel sur cette question n'est donc pas exclu par les dispositions de l'art. 44 de la *Loi sur la Cour suprême*. De fait, il est, à mon avis, loisible aux appelants de faire valoir en cette Cour que certaines dispositions du *Securities Act* de la Colombie-Britannique sont *ultra vires*. Je ne veux pas laisser entendre que leur appel sera accueilli. Je dis seulement qu'à mon avis cette Cour est compétente pour entendre un tel appel.

En conséquence, je suis d'avis de rejeter la requête en annulation avec dépens. Il devient inutile d'examiner la requête incidente présentée par les appelants pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel. Je suis d'accord avec le Juge Martland que cette requête doit être rejetée sans dépens.

Requête en annulation accordée avec dépens. Requête pour permission d'appeler rejetée sans dépens. Le JUGE SPENCE étant dissident.

Procureur des appelants: Thomas R. Berger, Vancouver.

Procureurs de l'intimé, Procureur général de la Colombie-Britannique: Crease & Co., Victoria.

Procureurs des intimés, British Columbia Securities Commission et Superintendent of Brokers for British Columbia: Sullivan, Smith & Bigelow, Victoria.